

A.D.A.P.E.I. 63



SIÈGE SOCIAL :
104, rue de l'Oradou
63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. 04 73 98 25 90 • Fax. 04 73 98 25 99

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU TRAVAIL DE NUIT

Entre les soussignés

- **L'association A.D.A.P.E.I. du Puy de Dôme** (Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants handicapés mentaux), dont le siège social est situé 104 rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FD, représentée par Monsieur Jean Paul ASTIER, en sa qualité de Président,

d'une part,

Et

- **Le syndicat C.F.D.T.**, représenté par Monsieur Yannick DERUEL, agissant en qualité de délégué syndical,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

Les parties à la présente ont entendu inscrire dans leur négociation le thème relatif au travail de nuit, tout en prenant en considération le contenu de l'accord n° 2002-01 du 17 avril 2002 de la branche sanitaire et sociale et médico-sociale à but non lucratif, visant à mettre en place le travail de nuit.

Elles reconnaissent également que le recours au travail de nuit est indissociable à la nécessité de prise en charge continue des usagers.

ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des dispositions de l'accord de branche précité sera donc intégralement applicable aux salariés de l'ADAPEI 63 sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée, dans les conditions définies au dit accord, sous réserve des dispositions ci-après.



ARTICLE II – LISTE DES EMPLOIS CONCERNES PAR LE TRAVAIL DE NUIT

Conformément à l'article 2 de l'accord de Branche 2002-01 du 17 avril 2002, les emplois visés par le travail de nuit sont les suivants :

- Educateurs Spécialisés, Jardinières d'enfants spécialisées, Moniteurs éducateurs, Educateurs de jeunes enfants, animateurs socio-éducatifs, A.M.P ;
- Puéricultrices, Infirmiers, Aides soignant, Auxiliaires de puériculture ;
- Veilleurs de nuit, Surveillants de nuit, Ouvriers qualifiés, Agents techniques. ;
- Candidats élèves : AMP, Moniteurs éducateurs, Educateurs spécialisés, Educateurs jeunes enfants ;
- AMP pour adultes, animateurs de 1^{ère} catégorie et animateurs de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE III – CONTREPARTIES DE LA SUJETION DE TRAVAIL DE NUIT : MODALITES DE PRISE DES REPOS

3.1- La plage horaire du travail de nuit de 9 heures s'étend de 22 heures à 7 heures.

3.2- Les travailleurs de nuit au sens de l'article 2 du présent accord ont droit en contrepartie à une compensation en repos fixée par l'article 5-2-1 de l'accord de branche 2002-01. Les modalités de prise de ce repos sont déterminées ci-après.

3.3- Dans le respect des dispositions de l'accord de branche 2002-01, ce repos de compensation est réduit et transformé à hauteur de 50 % en majoration financière.

3.4- Pour les 50 % restants, le droit à prise de repos de compensation est réputé ouvert lorsque le salarié a acquis 7 heures. La moitié des jours de repos de compensation ainsi acquis peut être pris selon les nécessités du service au choix du salarié, l'autre moitié à l'initiative de l'employeur à l'intérieur de délais fixés à l'alinéa suivant. En toute hypothèse, le salarié informe l'employeur de ses intentions par écrit au moins 14 jours à l'avance. L'employeur doit répondre dans un délai de 7 jours.

3.5- La prise du repos de compensation doit être effective avant la fin de la période de modulation en cours.

A titre dérogatoire pour permettre la mise en place du dispositif des contreparties liées au travail de nuit, lors de la première période de modulation concernée, la compensation devra être effective dans un délai d'un an à partir de l'acquisition des droits à repos.

ARTICLE IV - AUTRES SALARIES TRAVAILLANT DE NUIT

Pour les salariés travaillant de nuit, mais n'ayant pas la qualité de travailleur de nuit au sens de l'article 2 de l'accord de Branche du 17 avril 2002, la compensation prévue par l'article 7 dudit accord sera uniquement financière.

Le paiement s'effectuera sur la base des heures de travail effectif réalisées entre 23 heures et 6 heures.

ARTICLE V – DUREE, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord prend effet après agrément de l'accord de branche 2002-01, dans les conditions fixées par l'article L 314-6 du Code de l'action sociale et des familles. Sa date d'effet est fixée au 1^{er} août 2003.

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à compter du 1^{er} août 2003.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, après un préavis de 3 mois et selon les modalités suivantes : toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Dans le cas d'une dénonciation, l'accord demeure en vigueur jusqu'à la date d'application de nouvelles dispositions dans la limite d'un an à partir de la date d'expiration du préavis.

Si aucun accord ne vient à être conclu avant l'expiration de ce délai, les dispositions du présent accord ne produiraient leur effet que pour les salariés auxquels elles s'appliquaient à l'échéance dudit délai.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes : toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans le délai de 3 mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Les articles révisés donnent lieu à des avenants pour qu'ils puissent porter les mêmes effets que l'accord initial.

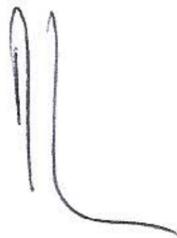
En cas de modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives à la mise en place du travail de nuit ou de la durée du travail, les parties signataires se réuniront, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales ou conventionnelles, afin d'examiner les aménagements à apporter au présent accord.

ARTICLE VI - PUBLICITE - DEPOT

Cet accord donnera lieu à dépôt dans les conditions légales. Mention de son existence figurera sur les tableaux de la Direction.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 mai 2004

Le Président de l'A.D.A.P.E.I 63
M. J.P. ASTIER



Le délégué syndical C.F.D.T
M. Y. DERUEL

